

# Décision

(B)656G/52  
21 décembre 2023

Décision sur la proposition tarifaire amendée de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs des services de stockage pour les années 2024-2027

Articles 15/5bis, § 7 et 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE EXPLICATIF .....	3
1. CADRE LEGAL.....	4
2. ANTECEDENTS .....	5
2.1. Généralités.....	5
2.2. Consultation.....	5
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE.....	6
3.1. Analyse du revenu total proposé.....	6
3.2. Analyse des coûts, des recettes et de la marge.....	6
3.3. Analyse du Compte de régularisation.....	8
4. RESERVE GENERALE .....	8
5. DISPOSITIF.....	9
ANNEXE 1 .....	10
ANNEXE 2 .....	11

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la proposition tarifaire amendée du 14 décembre 2023 de Fluxys Belgium SA relative aux tarifs de stockage pour les années 2024-2027 (ci-après : la proposition tarifaire amendée).

Hormis l'introduction et le lexique, la présente décision comporte cinq parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. Dans la deuxième partie les antécédents, y compris les modalités de consultation sont exposés. La troisième partie contient l'analyse de la proposition tarifaire amendée. Une réserve générale est formulée dans la quatrième partie. La cinquième partie contient la décision proprement dite.

Le comité de direction de la CREG a adopté la présente décision lors de sa réunion du 21 décembre 2023.

## LEXIQUE EXPLICATIF

**'CREG'** : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**'Directive 2009/73'** : la directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

**'Fluxys Belgium'** : la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

**'Loi gaz'** : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 5 novembre 2023.

**'Méthodologie tarifaire'** : l'arrêté (Z)1110/12 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2024-2027, tel qu'adoptée par le comité de direction de la CREG le 30 juin 2022.

# 1. CADRE LEGAL

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès à l'installation de stockage de gaz naturel se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG.

2. L'article 15/5bis, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter.

3. En outre, l'article 15/5bis, § 8, de la loi gaz prévoit que :

*« La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre la commission et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que le gestionnaire d'installation de GNL. »*

4. A ces deux fins, le 16 décembre 2021, la CREG et Fluxys Belgium ont conclu un accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et la gestion d'installation de GNL, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs. Le 13 octobre 2023, un avenant à cet accord a été signé par les parties qui reporte le dépôt de la proposition tarifaire par le gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel au 27 octobre 2023. Pour le traitement de cette proposition tarifaire, les délais imposés à la CREG et Fluxys sont réduits de moitié.

5. Le 30 juin 2022, la CREG a adopté sa méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur ce même jour (art. 45) (voy. lexicque).

6. L'article 15/14, § 2, 9°bis, de la loi gaz dispose que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 15/5 à 15/5quinquies et contrôle l'application des tarifs par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

7. L'article 15/5bis, § 7, de la loi gaz prévoit que :

*« La commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».*

8. Les articles précités de la loi gaz constituent par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

## 2. ANTECEDENTS

### 2.1. GENERALITES

9. Par lettre du 24 octobre 2023, la CREG a reçu une proposition tarifaire de Fluxys Belgium pour ses tarifs de services de stockage de gaz naturel pour la période régulatoire couvrant les années 2024 à 2027.

10. Le 8 novembre 2023, Fluxys Belgium a informé la CREG des résultats du « *long term subscription window* »<sup>1</sup>.

11. De nombreux courriels ont été échangés entre collaborateurs de la CREG et de Fluxys Belgium au sujet de questions ponctuelles.

12. Le 14 et le 30 novembre 2023, la CREG et Fluxys Belgium se sont réunis pour entendre les réponses de Fluxys Belgium aux questions de la CREG.

13. Le 7 décembre 2023, la CREG a adopté son projet de décision rejetant la demande d'approbation relative aux tarifs de stockage de Fluxys Belgium pour les années 2024-2027.

14. La CREG a invité Fluxys Belgium à lui soumettre une demande adaptée, intégrant les corrections et remarques demandées par la CREG.

### 2.2. CONSULTATION

15. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur de ne pas organiser de consultation publique sur son projet de décision du 7 décembre 2023 en application de l'article 33, § 4 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes :

- 1) entre le 6 et le 26 septembre 2023, Fluxys Belgium a organisé une consultation publique effective ;
- 2) le 24 octobre 2023 Fluxys Belgium a soumis à la CREG sa proposition tarifaire, à laquelle les réactions des deux stakeholders à la consultation ainsi que son rapport de consultation ont été jointe.

16. En vertu de l'article 40 de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG a néanmoins décidé de procéder à une consultation non publique, en particulier du gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel dont provient la proposition tarifaire parce que le projet de décision impliquait un refus de demande d'approbation.

---

<sup>1</sup> [https://www.fluxys.com/fr/news/fluxys-belgium/2023/20231010\\_long-term-sw-storage](https://www.fluxys.com/fr/news/fluxys-belgium/2023/20231010_long-term-sw-storage)

### 3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE

#### 3.1. ANALYSE DU REVENU TOTAL PROPOSE

17. Le 14 décembre 2023, Fluxys Belgium a introduit sa proposition tarifaire amendée, accompagnée d'une annexe : III. Modèle de rapport *ex ante*.

18. Dans sa proposition tarifaire amendée 2024-2027, Fluxys Belgium a fourni un aperçu des coûts totaux sur quatre ans.

Tableau 1 : aperçu des coûts totaux établi sur la base du tableau 1 du modèle de rapport soumis par Fluxys Belgium

[CONFIDENTIEL]

19. Dans sa proposition tarifaire amendée 2024-2027, Fluxys Belgium a fourni un aperçu des revenus totaux sur quatre ans.

Tableau 2 : aperçu des revenus totaux soumis par Fluxys Belgium

[CONFIDENTIEL]

20. La CREG constate que les revenus autorisés couvrent les coûts sous-jacents.

#### 3.2. ANALYSE DES COÛTS, DES RECETTES ET DE LA MARGE

Tableau 3 : Année de référence et les prévisions des chiffres financiers (en milliers d'€) de l'activité de stockage à Loenhout

[CONFIDENTIEL]

21. La CREG constate que l'évolution des prévisions des coûts de l'activité de stockage est dans la continuité du passé. Les chiffres du passé ont été approuvés dans la dernière décision sur les soldes de 2022. Etant donné qu'il est prévu de faire un investissement important en renouvellement des moteurs des compresseurs et en panneaux solaires, les amortissements augmentent naturellement. Donc outre ces investissements, il n'y a pas de grandes modifications à prévoir à l'installation de stockage de gaz naturel, ni au niveau de son fonctionnement, la CREG peut accepter ses prévisions qui déterminent les tarifs, ainsi que l'application correcte des taux d'amortissement conformément à la Méthodologie tarifaire.

22. La CREG constate que Fluxys Belgium a calculé la marge bénéficiaire, ainsi que les charges financières, conformément aux paramètres prévus à la méthodologie tarifaire. La CREG peut donc accepter ces calculs. Toutefois, la CREG signale la consultation publique en cours sur un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté (Z)1109/11 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2024-2027<sup>2</sup>.

23. La CREG constate que lors du « *long term subscription window* » (voy. § 10), des services de stockage ont été réservés sur la période 2024-2029 résultant en environ 29 M€ de revenus supplémentaires. La CREG avait demandé dès lors à Fluxys Belgium d'adapter ses estimations de ventes futures utilisées pour le calcul tarifaire, et de réduire les tarifs d'autant plus par conséquent.

---

<sup>2</sup> <https://www.creg.be/fr/consultations-publiques/prd1109/12>

24. Fluxys Belgium prévoit plusieurs grands projets d'investissement, dont un de plus de 20 M€. Il s'agit du projet de remplacement des moteurs des compresseurs et de remise à niveau des compresseurs. Sur la base d'une analyses coût-efficacité des différentes options de réalisation, l'installation de 4 nouveaux moteurs électriques a été retenue comme solution optimale car elle minimise les coûts et répond aux exigences en matière d'émissions de NO<sub>x</sub>, de CO et de CH<sub>4</sub>.

25. Conformément à l'article 34 de l'arrêté fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2020-2023, et en cas de solde accumulé positif à la fin de la période régulatoire, la CREG peut décider d'utiliser pour 50 million € au maximum pour le financement des investissements. Alors, cette partie n'entre pas dans la base d'actif régulé, ne génère donc pas de rémunération, ni d'amortissements à couvrir par les tarifs ce qui est favorable pour les utilisateurs du stockage (cfr. annexe 1 : les remarques exprimées par Engie et Febeg lors de la consultation publique organisée par Fluxys Belgium). Pourtant, la CREG décide que l'intervention du compte de régularisation pour cet investissement est limitée à 21,5 M€.

26. Outre ce cap, la CREG surveillera les étapes du projet de l'investissement remplaçant les moteurs des compresseurs selon le planning<sup>3</sup> fourni par Fluxys Belgium (voy. ci-dessous).

[CONFIDENTIEL]

27. En cas de dépassement du budget de [CONFIDENTIEL], la CREG évaluera si ce delta sont des coûts déraisonnables dus à une maîtrise insuffisante du projet, et sachant que ces coûts jugés déraisonnables sont à charge de l'actionnaire.

28. Fluxys Belgium prévoit trois projets d'investissement de moins de 20 M€ et de plus de 2,5 M€ :

- installation de panneaux photovoltaïques sur 2 terrains attenants à l'installation de stockage de Loenhout et sur des bâtiments pour une puissance totale de 5,4 MW crête ;
- réduction des émissions de méthane qui se produisent lors de l'arrêt des compresseurs ;
- remplacement de la complétion de 6 puits d'exploitation sur lesquels potentiellement une dégradation du packer (élastomères) pourrait se produire.

29. Le détail des budgets 2024-2027 par nature de coûts pour ce dernier projet étant très brute, la CREG demande une estimation plus précise avant que ces travaux soient effectués.

---

<sup>3</sup> Il faut tenir compte du risque de retard sur l'obtention du permis de deux mois environ.

### 3.3. ANALYSE DU COMPTE DE REGULARISATION

Tableau 4 : Evolution prévisionnelle du compte de régularisation en €

STOCKAGE	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027
<b>Solde début d'année</b>	48.058.694	39.190.796	34.576.306	30.333.745
Utilisation du compte régulateur	-15.446.894	-6.259.900	-4.371.302	-14.192.228
Dotation au compte régulateur	3.492.187	0	0	0
Delta commodity	1.797.408	555.256	-830.520	-863.560
Intérêts	1.289.401	1.090.154	959.262	684.176
<b>Solde fin d'année</b>	<b>39.190.796</b>	<b>34.576.306</b>	<b>30.333.745</b>	<b>15.962.133</b>

30. Suite aux remarques exprimés par Engie et Febeg lors de la consultation publique, Fluxys Belgium a réduit le montant restant au compte de régularisation au 31 décembre 2027 jusqu'à 15,96 M€. La CREG constate que Fluxys Belgium respecte ainsi l'objectif maximum de 36 M€ en fin de période régulatoire stipulé à l'article 34 de la méthodologie tarifaire. Tenant compte des ventes supplémentaires (voy. § 21) la CREG avait demandé d'en faire bénéficier les tarifs. La réduction tarifaire, par rapport aux tarifs de 2023 après indexation, sera alors de 20 % au lieu de 10 % comme proposée par Fluxys Belgium. Pour rappel, Fluxys Belgium n'avait pas proposé de réduction tarifaire lors de sa consultation.

## 4. RESERVE GENERALE

Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les budgets et prévisions pour les années 2024-2027 de Fluxys Belgium. Ces chiffres et prévisions seront mis à jour lors des décomptes sur base des chiffres réalisés et vérifiés par la CREG.

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et/ou leur transposition en droit belge.



## 5. DISPOSITIF

Considérant la proposition tarifaire du 24 octobre 2023 de Fluxys Belgium ;

Considérant le projet de décision du 7 décembre 2023 de la CREG ;

Considérant l'amendement à la proposition tarifaire du 14 décembre 2023 de Fluxys Belgium ;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide en application des articles 15/5*bis*, § 7 et 15/14, 9°*bis* de la loi gaz d'approuver les tarifs de stockage de Fluxys Belgium pour les années 2024 - 2027 ;

Les tarifs approuvés se trouvent à l'annexe 2 à la présente décision.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN  
Directrice

Koen LOCQUET  
Président du Comité de direction

# ANNEXE 1

## Réactions à la consultation par Fluxys Belgium - Questions et réponses de la consultation du marché - Document préparé par Fluxys Belgium

Questions and Answers				
From	Topic	Confidential	Questions / Comments by Stakeholders	Answers / Comments by Fluxys Belgium
ENGIE & Febeg	Tariffs 2024 - inflation	No	Both respondents note that the storage tariffs for 2024 are higher by 3.8% compared to the storage tariffs for 2023. And assume that the inflation value that was used was equal to 3.8%. <b>They would appreciate to have the source of the inflation value</b>	The inflation used for the tariffs is the inflation (consumer price index) for 2023 of 3.9% as stated by the Federal Plan Bureau in its publication of 15 June 2023: " <i>Perspectives économiques 2023-2028 - Version de juin 2023</i> ".
ENGIE & Febeg	Tariff 2024 - Compressors	No	Both respondents indicate that Fluxys announces its intention to finance part of the investment to replace the gas compressors by electrical ones with the regulatory account. They stress that <b>the tariff methodology for storage does not stipulate that the storage regulatory account can be used to finance investments, and therefore requests that this investment be integrated to the FAEB to stay in line with the storage tariff methodology principles.</b>	Fluxys Belgium proposes to use part of the regularization account accumulated at the end of the tariff period 2020-2023 to finance part of the investment in the compressors, which is allowed according to article 34 of the tariff methodology for the period 2020-2023.
ENGIE & Febeg	Tariff 2024 - Compressors	No	Both respondents would appreciate <b>having more information on the cost of the investment in the new compressors.</b>	As mentioned in article 2862 of the tariff methodology, investments are made under the supervision of CREG that will ensure that these investments are the most efficient possible.
ENGIE & Febeg	Tariff 2024 - regularization account	No	Both respondents indicate that Fluxys Belgium foresees to maintain a regulatory account of around 120 million at the end of 2027, to cover commercial risks. <b>They believe that past/current Storage Users should not bear Fluxys' future commercial risks, and that any over/under revenue recovery should be compensated in the future tariffs as soon as it is reasonably possible.</b> They state that the regulatory account of a regulated asset should by definition aim to be at zero at the end of each year. They request <b>a total settlement of the storage regulatory account by the end of the next tariff period, i.e. 2027</b>	The EUR20 millions at the end of 2027 on the regularization account are intended to cover the commercial risk during the 2024-2027 tariff period and thus also the stability of the tariffs on this period. Without a buffer any difference between the sales hypotheses made by Fluxys Belgium and the realized sales would directly impact the long-term storage users as the tariff methodology indicates that a negative regularization account will trigger an automatic correction of the tariffs. This is a situation that Fluxys Belgium, as a reasonable and prudent operator, wants to prevent.  However, Fluxys Belgium proposes to reduce this buffer by 25% and to target a regulatory account of ca EUR15 millions at the end of the tariff period.

## ANNEXE 2

### Liste tarifaire

#### Tarifs pour les services de stockage de Fluxys Belgium SA

Pour l'année 2024 <sup>①</sup>

LOENHOUT

Service	coût pour 1 MWh	
<b>Unité standard (SBU)</b>	<b>€/SBU/an</b>	<b>€/MWh</b>
Golden SBU	98,42	3,23
<b>Capacité d'injection</b>	<b>€/MWh/h/an</b>	<b>€/MWh</b>
Ferme	2388,41	0,27
Capacité Booster (journalière)	2388,41	0,27
Capacité Booster Prioritaire (long terme)	1910,73	0,22
<b>Capacité d'émission</b>	<b>€/MWh/h/an</b>	<b>€/MWh</b>
Ferme	1449,08	0,17
Capacité Booster (journalière)	1449,08	0,17
Capacité Booster Prioritaire (long terme)	1159,26	0,13
<b>Volume de Stockage</b>	<b>€/MWh/an</b>	<b>€/MWh</b>
Ferme	1,28	1,28

A Loenhout, la Composante Commodity (Gas in Kind ou Energy in Cash) est de 1% des quantités injectées et de 0,5% des quantités émises

Transfert de capacité et/ou gaz en stock

- Transfert de capacité et/ou de gaz en stock (à payer par chacune des parties) - Transaction réalisée entre les parties	291,80	€/transfert/partie
- Transfert de capacité et/ou de gaz en stock (à payer par le vendeur) - Transaction réalisée par Fluxys Belgium pour compte de	3,0%	% tarif régulé total

<sup>①</sup> La CREG a approuvé le 21.12.2023 des tarifs pour la période tarifaire entière en approuvant les tarifs pour l'année 2024 ainsi que la formule d'indexation qui sera appliquée chaque année jusque 2027.

L'indexation se fera chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon la formule suivante: "tarifs de l'année 20xx" = "tarifs de l'année (20xx-1)" multiplié par "indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année (20xx-1)" divisé par "indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année (20xx-2)". Les nouveaux tarifs calculés selon cette formule d'indexation seront publiés chaque année au mois de décembre de l'année (20xx-1) et seront arrondis à minimum 2 chiffres significatifs